

Préambule aux circulaires départementales du mouvement départemental 2021 des professeurs des écoles

Académie d'accueil et de formation, l'académie de Versailles s'inscrit dans une politique volontaire en faveur du développement du parcours professionnel tout au long de la carrière des personnels, qu'il s'agisse de stagiaires ou de titulaires. Cette spécificité lui fait relever un défi permanent de formation, de renforcement de la qualité de l'accueil, d'accompagnement individuel et collectif dans les démarches de mobilité, et d'exigence accrue en matière d'orientation et de valorisation des parcours professionnels. La politique RH académique en faveur des démarches de mobilité (mobilité géographique et fonctionnelle) a avant tout vocation à garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement, tout en favorisant le développement et la diversité des parcours professionnels de ses personnels.

Les lignes de gestion académiques (*CTA du 5 février 2021*) s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité. Déclinaison des lignes de gestion ministérielles (*Note de service du 13-11-2020*), elles ont vocation à présenter les priorités, les engagements et les modalités d'organisation des opérations définies par l'académie de Versailles.

Dans le cadre d'un dialogue social rénové, l'académie de Versailles réaffirme son engagement en faveur de relations sociales constructives déclinant deux valeurs clés : la confiance et la transparence. Plusieurs moments d'échange permettent d'associer les organisations syndicales à la mise en œuvre de cette politique : le dialogue autour des lignes directrices de gestion qui sont soumises, pour avis, aux comités techniques académiques et la présentation d'un bilan de leur mise en œuvre et des opérations de mobilité devant le comité technique académique.

La mobilité des personnels enseignants du 1er degré s'inscrit dans ces lignes de gestion et se décline en deux phases :

Une **phase interdépartementale** permettant une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements et de changer de département pour les enseignants,

Une **phase départementale** permettant la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant les élèves, par des personnels qualifiés, sur tous les postes et aux enseignants en mobilité obligatoire, de recevoir une affectation, ou pour ceux qui le souhaitent de changer d'affectation.

Ces opérations de mobilité permettent de garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement tout en favorisant la mobilité des personnels.

La présente circulaire fixe les règles du mouvement et précise notamment la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

Les enjeux du mouvement

Les mouvements intra-académique et intra départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans les écoles et établissements, services ou sur des postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions spécifiques d'exercice. Afin d'assurer une même qualité de service sur l'ensemble de son territoire, l'académie porte une attention particulière sur les écoles et établissements connaissant des difficultés notables de recrutement, qu'ils relèvent de l'éducation prioritaire ou qu'ils soient situés dans les zones excentrées de l'académie.

À ce titre, il est nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques ayant pour objectif de favoriser l'affectation de personnels titulaires dans ces zones, en leur offrant des avantages de bonification.

Le développement des postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières)

En amont de la phase départementale du mouvement des professeurs des écoles, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent identifier certains postes afin de les profiler et les proposer dans le cadre d'un appel à candidature spécifique.

De même, ils sont attentifs à pourvoir par des personnels spécifiquement formés, les postes relevant du champ de l'ASH.

Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement des agents

1. Les participants au mouvement départemental

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui doivent obligatoirement participer au mouvement ou qui désirent changer d'affectation.

Les participants obligatoires sont :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire l'année précédente ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, ou congé de longue durée ;
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2020

2. Les départements organisent des procédures transparentes et favorisent l'adéquation profil /poste

2.1 - Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1^{er} degré s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ce barème revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte aussi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants.

- ***Demandes liées à la situation familiale***
 - Rapprochement de conjoints
 - Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
 - Situation de parent isolé
- ***Demandes liées à la situation personnelle***
 - Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap
- ***Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel***

Bonifications des enseignants du 1^{er} degré :

 - Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Trois situations doivent être distinguées :

 - les écoles et établissements classés REP+,
 - les écoles et établissements classés REP,
 - les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.
 - Ancienneté de service.
 - Barème lié à l'ancienneté dans le poste,
 - Bonification(s) liées à la stabilité dans certaines fonctions ou zones rencontrant des difficultés de recrutement.
 - Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.
- ***Bonifications liées au caractère répété de la demande***

Si d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées dans le cadre du mouvement départemental, leur bonification sera ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs du barème des candidats au mouvement et sont garants de leur fiabilisation. À cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

2.2 – Le fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme du mouvement intra départemental examine les vœux de la manière suivante

1. Vœu commun/précis puis vœu large
2. Priorité croissante
3. Barème décroissant
4. Rang du vœu croissant
5. Discriminant décroissant choisi par le département

2.3 - Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières).

Les postes spécifiques requièrent la détention préalable de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le CAPA-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, ou la liste d'aptitude pour les directeurs d'école), ou de compétences (langues étrangères ou régionales), ou d'aptitudes particulières (conseillers auprès des IA-DASEN, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Afin de garantir aux candidats la transparence ainsi que l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sont définies, soit dans les annexes départementales de la présente note, soit dans des circulaires départementales idoines.

En effet certains postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières) pouvant faire l'objet d'appels à candidature, ces notes départementales devront préciser notamment les conditions requises pour être recruté(e) et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures. Celles-ci feront l'objet d'une large publicité assurée par les services académiques et départementaux en lien avec les corps d'inspection.

Dans le cadre de l'école inclusive, une circulaire académique précise les modalités de recrutement sur les postes en unités locales d'inclusion scolaire situés dans les EPLE. Un mouvement inter-degrés est organisé afin de pourvoir ces postes, en priorité, par des enseignants détenant la certification ou intégrant la formation à la rentrée 2021.

3. Le déroulement des procédures de mobilité départementale

3.1 - Le calendrier du mouvement départemental 2021

2 avril 2021	Ouverture du serveur SIAM pour la saisie des vœux à 12 heures
16 avril 2021	Fermeture du serveur SIAM à 12 heures
16 avril 2021	Réception dans MVT1D du premier accusé de réception des candidatures (sans le calcul du barème)
10 mai 2021 20h	Réception dans MVT1D du deuxième accusé de réception comprenant le calcul des barèmes
10 mai au 25 mai 2021	Période de demande de correction de barème
25 mai 2021	Date limite de retour du deuxième accusé de réception de contestation des barèmes selon les modalités fixées par les départements.
2 juin 2021	Réception dans MVT1D du troisième accusé de réception avec le barème définitif
8 juin 2021	Résultat du mouvement départemental

3.2 - L'information des candidats au mouvement départemental

Des réunions d'information sont organisées pour les personnels stagiaires qui participent aux opérations de mobilité pour la première fois.

Un temps d'accueil sera également dédié aux nouveaux arrivants dans l'académie.

Afin d'être pleinement acteurs de leur démarche, les candidats à la mobilité seront destinataires d'informations, d'alertes et de rappels du calendrier à chaque étape du processus.

Les circulaires départementales relatives à la mobilité des personnels du 1^{er} degré précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra départemental : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Afin d'apporter aux enseignants des conseils et une aide personnalisée dès le point de départ de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation, sont ainsi mis en place au niveau de chaque département :

- un dispositif d'accueil téléphonique et d'information
- des rendez-vous en présentiel ou en distanciel.

Des outils numériques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

3.3 - Diffusion du barème et contestations

Les participants au mouvement départemental recevront un accusé réception sur MVT 1D contenant le calcul du barème au regard des éléments connus par l'administration.

Les participants pourront contester ces éléments de calcul à compter du 10 mai jusqu'au 25 mai 2021. Ce délai est impératif, et toute contestation au-delà de cette date ne sera pas traitée par les services.

A l'appui de ces contestations, il est demandé de joindre toutes les pièces justificatives facilitant l'instruction de la demande.

3.4 - La diffusion des résultats

Le jour des résultats d'affectation du mouvement départemental, sont diffusées aux professeurs des écoles des données individuelles :

Le candidat recevra son résultat d'affectation.

Pour les enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, des précisions leur seront apportées sur ce vœu : Poste non vacant ou leur rang de classement sur ce vœu + rang du dernier vœu satisfait pour cet établissement + nombre total d'enseignants ayant demandé ce vœu (dans le cadre des vœux précis ou géographiques) ou dans le cas d'un vœu géographique en vœu 1 : barème non suffisant

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein du département.

3.5 - Les recours contre les décisions d'affectation :

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- ou au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que l'enseignant a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Traitement des recours :

Les services départementaux procèdent à l'étude des recours.

- Si l'agent n'a pas désigné d'organisation syndicale, la réponse lui est apportée directement par courriel.
- Si l'agent a sollicité un accompagnement par une organisation syndicale représentative, l'administration transmettra dans un premier temps par courriel sa réponse au représentant mandaté, puis à l'agent.

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront solliciter des entretiens bilatéraux avec l'administration lorsque l'étude des dossiers individuels le nécessite.